



Note de service du directeur des contributions  
L.G.-A. n° 50/1 du 10 janvier 2012

L.G.-A. n° 50/1

**Objet : Application du paragraphe 150 AO en cas de décès d'un des conjoints/partenaires imposable collectivement avec le conjoint/partenaire survivant**

La présente note de service complète la circulaire L.G.-A. n° 50 du 17 juillet 1992 relative à l'application du paragraphe 150 AO en cas d'imposition collective de conjoints au moment de la naissance du droit au remboursement.

Il y a lieu d'apporter la précision suivante à la circulaire précitée. Dès qu'un des conjoints/partenaires imposable collectivement avec le conjoint/partenaire survivant est décédé avant qu'il ait été procédé au remboursement du trop-perçu, il convient de procéder au remboursement de l'entièreté du montant dû au conjoint/partenaire survivant.

Luxembourg le, 10 janvier 2012

Le Directeur des Contributions,